

- VU** le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 16 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2716 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 Arrêté n° 2014303 - 0012

Société SDORA
 Commune d'ORMES
 Arrêté Préfectoral d'Autorisation

 Le Préfet de l'Aube,
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite



- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la demande déposée le 17 décembre 2013 par la SDORA, dont le siège social est situé Zone Industrielle Villette, 10700 ARCIS SUR AUBE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets non dangereux d'une capacité maximale de traitement de 49,3 tonnes/jour dans son établissement implanté au lieu-dit « l'Enseigne » à ORMES ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** la décision en date du 11 février 2014 du président du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 19 avril 2014 au 19 mai 2014 inclus sur le territoire des communes d'Ormes, Arcis-sur-Aube, Le Chêne et Allibaudières ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur parvenus en préfecture de l'Aube le 12 juin 2014 ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux consultés ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 26 septembre 2014 ;
- VU** l'avis en date du 16 octobre 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la SDORA sur le territoire de la commune d'Ormes relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les activités exercées relatives au stockage de déchets sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT les compléments apportés par l'exploitant au cours de la procédure ;

CONSIDERANT les observations exprimées par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Aube.

AR R E T E

Liste des articles

8	TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....
8	CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....
8	Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....
8	Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....
9	CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....
9	Article 1.2.1. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées.....
9	Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....
9	Article 1.2.3. Consistance des installations.....
10	CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....
10	CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION.....
10	CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....
10	Article 1.5.1. Porter à connaissance.....
10	Article 1.5.2. Mise à jour du dossier.....
11	Article 1.5.3. Equipements abandonnés.....
11	Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....
11	Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....
11	Article 1.5.6. Cessation d'activité.....
11	CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....
12	CHAPITRE 1.7 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES.....
13	CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....
13	TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....
13	CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....
13	Article 2.1.1. Objectifs généraux.....
13	Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....
14	Article 2.1.3. Formation.....
14	CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....
14	CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....
14	Article 2.3.1. Propreté et esthétique.....
15	CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS.....
15	CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....
15	CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....
16	TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....
16	CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....
16	Article 3.1.1. Dispositions générales.....
16	Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....
17	Article 3.1.3. Odeurs.....
18	Article 3.1.4. Voies de circulation.....
18	CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....
18	Article 3.2.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.....
19	Article 3.2.2. Valeurs limites et conditions de rejet.....
20	Article 3.2.3. surveillance de la pollution rejetée.....

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....20

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION EN EAU.....20
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....20
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....20
Article 4.2.1. Dispositions générales.....20
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....21
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....21
Article 4.2.4. Isolement avec les milieux.....21
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....21
Article 4.3.1. Identification des effluents.....21
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....22
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....22
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....23
Article 4.3.5. Conception des ouvrages de rejet.....23
Article 4.3.6. Aménagement des ouvrages de rejet.....23
Article 4.3.7. Conditions de rejets.....23
Article 4.3.8. Rejet des eaux industrielles.....25
Article 4.3.9. Rejet des eaux sanitaires.....25
Article 4.3.10. Eaux pluviales.....25
Article 4.3.11. Rejet des eaux pluviales.....25
Article 4.3.11.1. Valeurs limites de rejet.....25

TITRE 5 DÉCHETS.....26

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....26
CHAPITRE 5.2 ADMISSION DES DÉCHETS.....26
CHAPITRE 5.3 RÈGLES D'ENTREPOSAGE ET DE STOCKAGE.....27
CHAPITRE 5.4 GESTION DES DÉCHETS ISSUS DES ACTIVITÉS.....28
Article 5.4.1. Généralités.....28
Article 5.4.2. Conformité aux plans.....28
Article 5.4.3. Élimination des déchets.....29
Article 5.4.4. Registre des déchets sortants.....29
Article 5.4.5. Déclaration à l'administration.....30
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....30

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....30
Article 6.1.1. Aménagements.....30
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....31
Article 6.1.3. Appareils de communication.....31
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....31
Article 6.2.1. Les zones d'urgence.....31
Article 6.2.1.1. Définition des zones d'urgence.....31
Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'urgence.....31
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....32
Article 6.2.3. Contrôles des niveaux sonores.....32
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....32

32	CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....
32	CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....
33	Article 7.2.1. Localisation des risques.....
33	Article 7.2.2. Inventaire des Produits stockés dans l'établissement.....
33	Article 7.2.3. étiquetage des Produits stockés dans l'établissement.....
33	CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....
33	Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....
33	Article 7.3.1.1. Circulation dans l'établissement.....
34	Article 7.3.1.2. Véhicules liés à l'exploitation.....
34	Article 7.3.1.3. Contrôle des accès.....
34	Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....
34	Article 7.3.2.1. Conception des bâtiments et des locaux.....
35	Article 7.3.2.2. Résistance au feu.....
35	Article 7.3.2.3. Toitures et couvertures de toitures.....
36	Article 7.3.2.4. Désenfumage.....
36	Article 7.3.2.5. Ventilation.....
37	Article 7.3.2.6. Installations électriques.....
37	Article 7.3.2.7. Mise à la terre des équipements.....
37	Article 7.3.2.8. Rétention des aires et locaux de travail.....
37	Article 7.3.2.9. Cuvettes de rétention.....
38	Article 7.3.2.10. Isolation du réseau de collecte.....
28	CHAPITRE 7.4 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS.....
38	Article 7.4.1. Accessibilité.....
39	Article 7.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....
39	Article 7.4.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....
40	CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....
40	Article 7.5.1. Protection contre la foudre.....
41	Article 7.5.2. atmosphères explosibles.....
41	Article 7.5.2.1. Identification.....
41	Article 7.5.2.2. Équipements électriques.....
41	Article 7.5.3. Systèmes de détection et extinction automatique.....
42	Article 7.5.4. Tuyauteries.....
42	Article 7.5.5. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie).....
42	CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....
42	Article 7.6.1. Surveillance de l'installation.....
42	Article 7.6.2. Travaux.....
43	Article 7.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....
43	Article 7.6.4. Consignes d'exploitation.....
44	CHAPITRE 8.1 MATIÈRES AUTORISÉES.....
45	CHAPITRE 8.2 MATIÈRES NON AUTORISÉES.....
45	CHAPITRE 8.3 RÈGLES D'ADMISSION.....
47	CHAPITRE 8.4 ENREGISTREMENT LORS DE L'ADMISSION.....
44	TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRI ET TRAITEMENTS DES DÉCHETS.....
32	TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....

ANNEXE.....53

CHAPITRE 10.1 PUBLICATION
CHAPITRE 10.2 51
51

TITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 51

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT.....47

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance.....47

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....48

Article 9.2.1. Normes en vigueur.....48

Article 9.2.2. Auto-surveillance des émissions atmosphériques.....48

Article 9.2.3. Mesures de perceptions d'odeurs.....48

Article 9.2.4. surveillance des eaux et des effluents aqueux générés.....48

Article 9.2.5. Surveillance des déchets.....48

Article 9.2.6. Surveillance des niveaux sonores.....49

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....49

Article 9.3.1. Actions correctives.....49

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....49

Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto-surveillance des déchets.....50

Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....50

Article 9.3.5. Liste des documents à transmettre.....50

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....50

Article 9.4.1. Bilan environnemental annuel.....50

Article 9.4.2. Rapport annuel.....51

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation
 La Société de Déconditionnement Organique de la Région d'Arcis (SDORA), inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 799842109, dont le siège social est situé Zone Industrielle Villette à ARCIS SUR AUBE(10700) et dont le site d'exploitation est implanté au lieu-dit « l'Enseigne » à ORMES (10700), est autorisée à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

N° de l'installation	Nature des installations	Régime
2791	Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t	A Déconditionnement et hygiène de biodéchets. Capacité de traitement 49,3 t/j
2716	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	DC Capacité de stockage maximale de 500 m ³

A - Autorisation
D - Déclaration
DC - Déclaration, soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont implantées selon les données suivantes :

Département	Commune	L'Enseigne
ORMES	ZC 22 et 106	

La superficie totale du site s'élève à 6 100 m².

Article 1.2.3 - Consistance des installations

Les installations se composent notamment :

- d'un bâtiment de dépotage de 425 m² environ,
- d'un bâtiment administratif,
- d'une trémie (cuve enterrée) de réception des déchets solides à hygiéniser de 50 m³,
- de deux broyeurs,
- d'une cuve de réception des déchets liquides à hygiéniser de 80 m³,
- de 2 cuves d'hygiène de 2 x 20 m³,
- d'une trémie pivotante pour les déchets à déconditionner,

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.2 - Mise à jour du dossier

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

D'AUTORISATION

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE

Un plan représentant la localisation des principales installations exploitées est annexé au présent arrêté.

- d'un biofiltre de 43 m² environ,
- d'un bac de déchets résiduels de 30 m³,
- d'un bassin d'eaux pluviales propres de 250 m³,
- d'une réserve d'eau incendie (citerne souple) de 120 m³,
- d'un pont à bascule.

Article 1.5.3 - Equipements abandonnés
 Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement
 Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant
 Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (article R. 512-68 du code de l'environnement).

Article 1.5.6 - Cessation d'activité
 Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est l'usage industriel.
 Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
 La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être présenté devant la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Date	Texte réglementaire
16/10/10	Arrêté ministériel du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716
04/10/10	Arrêté ministériel du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
20/08/85	Arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7 – TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

CHAPITRE 1.8 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET

REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En cas de découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie, celle-ci doit être déclarée immédiatement au maire de la commune, qui doit en informer sans délai le préfet conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;

- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les heures de réception des déchets sont :

- du lundi au vendredi : de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h,
- le samedi de 9 h à 11 h.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés et présentés par les installations.

Article 2.1.3 - Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intermédiaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté et esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et l'environnement (peinture, plantations, haies, engazonnement, etc...)

L'ensemble des installations et de leurs abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
 - les plans tenus à jour ;
 - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.
- L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

CHAPITRE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 – DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Des campagnes régulières de dératisation et de désinsectisation du site et de ses abords sont menées.

Une procédure relative aux opérations de nettoyage est rédigée et en précise la fréquence.

Les locaux, les différentes zones de production et de stockage doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques encourus. Les bennes, casiers ou conteneurs de déchets doivent être conçus pour être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, anti-envois... sont mis en place en tant que de besoin.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareils contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.2 - Polluions accidentelles

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

entretenues de manière :
Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles l'efficacité énergétique.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment

Article 3.1.1 – Dispositions générales

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Afin d'assurer ses fonctions, le biofiltre est régulièrement entretenu. Les justificatifs en attestant sont tenus à la disposition de l'inspection.

La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites closes de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uOE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de production ou de traitement des composés odorants (tour de lavage / biofiltre), qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

L'exploitant fait contrôler dans un délai de six mois après la mise en service des installations, puis annuellement, les émissions d'odeurs et les performances du dispositif de traitement et d'épuration des effluents atmosphériques (biofiltre). Les analyses portent a minima sur les rejets en H₂S, CH₄, NH₃, poussières, mercaptans, composés organiques volatils et principaux pathogènes. Les campagnes de mesure pourront être adaptées au vu des résultats des premières analyses après avis de l'inspection des installations classées.

Ainsi, l'exploitant prend à minima les dispositions suivantes :

- Le dépotage des déchets a lieu dans un bâtiment fermé.
- Les effluents atmosphériques du bâtiment sont collectés afin d'être traités par un système de traitement de l'air (biofiltre), à charge organique renouvelée régulièrement.
- Les cuves de stockage des déchets liquides et solides sont closes.
- Les hygiéniseurs sont totalement hermétiques.
- Les déchets sont transportés par camions équipés de containers étanches.
- Les caissons et bennes de transport de déchets sont lavés sur l'unité de lavage de l'installation pour éviter les dispersions d'odeurs aux alentours du site.

L'installation doit être équipée de dispositifs spécifiques pour ne pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé. L'ensemble des sources potentielles d'odeurs sont aménagées et exploitées à cette fin (couverture, confinement, éloignement, traitement, ...)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux et entrepôts de l'installation opérant un traitement, sont aérés et ventilés. Un traitement de l'air vicié est opéré avant tout rejet à l'atmosphère.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à ne pas occasionner de gêne pour le voisinage.

Article 3.1.3 - Odeurs

Article 3.2.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser ou maîtriser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduits que possible.

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (pentes, revêtement, ...), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent leur réalisation. Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant ou d'un organisme indépendant en la matière et le cas échéant, du descriptif des mesures envisagées pour améliorer le rendement épuratoire du dispositif de traitement et d'épuration. En cas de nuisance révélée, l'exploitant met en place des actions correctives. Il en informe l'inspection des installations classées.

En cas de perception d'odeurs dans le voisinage malgré les mesures retenues, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de réaliser, à ses frais, une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'établissement afin d'assurer une meilleure prévention des nuisances.

Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, tri, autres manipulations formant des poussières ou des dégagements gazeux...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières. Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffusées, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

Article 3.2.2 – Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), et mesurées selon les méthodes définies à l'article 3.2.3.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés.

L'installation est équipée de dispositifs de capotage, de captage et d'aspiration adaptés aux risques et permettant de respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

a) Poussières :

- si le flux horaire est inférieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm³ de poussières ;
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 40 mg/Nm³ de poussières.

b) Composés organiques volatils :

- si le flux horaire est supérieur à 2 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 110 mg/Nm³.

c) rejets du biofiltre :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec à 5 % d'O₂ ;
- 30 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec à 5 % d'O₂.

Les rejets dans l'atmosphère en sortie du biofiltre contiennent moins de :

Article 4.2.1 - Dispositions générales
 Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.
 A l'exception des cas accidentels ou la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
 Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.
 Les points de rejets dans le milieu naturel aquatique des effluents traités sont différents des points de rejets de eaux pluviales non souillées.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau
 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter la consommation d'eau.
 Le volume annuel d'eau en provenance du réseau public, en dehors des besoins liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, est de 665 m³.
 Le dispositif d'alimentation en eau est équipé d'un disjoncteur évitant, en toute circonstance, le retour d'eau pouvant être polluée vers le réseau public.
 Les deux réseaux (AEP et eaux pluviales) seront distincts pour l'alimentation du biofiltre et des cuves.

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION EN EAU

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 3.2.3 - Surveillance de la pollution rejetée
 Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants mentionnés à l'article 3.2.2, est effectuée dans l'année qui suit la mise en service de l'installation puis tous les trois ans, selon les méthodes normalisées en vigueur.
 Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
 Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnexions ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents au milieu naturel est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Article 4.2.4 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures, de voiries), collectées dans un bassin de 250 m³ après passage dans un séparateur d'hydrocarbure. La quasi-totalité des eaux pluviales propres sera réintégrée dans le process (arrosage du biolitre), en cas de surplus d'eaux pluviales dans le bassin, l'eau sera rejetée vers le milieu naturel via une zone d'infiltration ;

« sales » reste compatible avec l'épandage dans les champs. sont biodégradables, afin que le digestat issu du processus de méthanisation des eaux L'exploitant s'assure que les produits désinfectants utilisés pour le nettoyage du site justifient un rapport de ces travaux. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout notamment à leur curage et à leur nettoyage à minima une fois par an. Les équipements sont entretenus périodiquement par l'exploitant. Il procède à assurer le confinement sur site des effluents susceptibles d'être pollués. L'exploitant met en place les mesures techniques et organisationnelles visant à (notamment).

traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. présente arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (température, surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et traitement) des effluents permettent de respecter les valeurs limites La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines ou vers les traitement.

l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de d'abaisser les concentrations polluantes des rejets par simples de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen fonctionnellement des ouvrages de traitement.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

- les eaux pluviales.
- les eaux d'extinction en cas d'incendie, collectées et envoyées dans le bassin d'être envoyées dans le processus de méthanisation voisin ;
- les eaux sanitaires, collectées et traitées dans le processus d'hygiénisation avant
- les eaux de lavage du bioréacteur, réintégrées dans le processus ;
- les eaux pluviales sales (eaux de lavage des caissons, bennes de livraison, local et équipements de traitement des déchets) envoyées vers le processus d'hygiénisation afin d'être intégrées dans l'unité de méthanisation en aval du site ;

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Sur le même registre précité, l'exploitant note :

- les éventuels incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets effectués.

Article 4.3.5 - Conception des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6 - Aménagement des ouvrages de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7 - Conditions de rejets

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Le rejet d'eaux industrielles est interdit. La dilution des effluents non susceptibles d'être pollués (eaux de toiture et eaux de voiries) est interdite afin de satisfaire aux caractéristiques de rejet indiquées ci-dessous.

à la demande de l'inspection des installations classées. dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les l'effluent soit sensiblement homogène. Ils sont aménagés de manière à être n'y soit pas sensiblement ralenti par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents au milieu naturel sont prévus un point de fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en Les points de rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau communal des effluents aqueux doivent être en nombre aussi réduit que possible.

L'inspection des installations classées. naturel font l'objet d'une procédure tenue à jour et mise à la disposition de Les modalités de rejet et de contrôle de la qualité des eaux envoyées vers le milieu prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale. installations classées, accompagnées de commentaires éventuels expliquant les Les rapports établis à cette occasion sont transmis dès réception à l'inspection des L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes doivent être effectués conformément aux normes françaises ou européennes en vigueur.

litre.
point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg de platine par

- Température > 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un

caractéristiques suivantes :

Les effluents doivent également, avant rejet au milieu naturel, respecter les

sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

- de produits susceptibles de dégager, en égot ou dans le milieu naturel, de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégrader, de façon indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement,

Les effluents rejetés doivent être exempts :

Métaux totaux	15
Hydrocarbures totaux	10
Arsenic	0,1
AOX	5
Cyanure totaux	0,1
Chrome hexavalent	0,1
Indice phénols	0,3
Phosphore	10
Azote global	30
DBO ₅	100
DCO	300
MES	100

4.3.11.1 - Valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Article 4.3.11 - Rejet des eaux pluviales

Les eaux polluées et les boues du séparateur d'hydrocarbures seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales propres (voies, toitures) sont collectées par un réseau dédié et envoyées dans un bassin de rétention après passage par un séparateur d'hydrocarbure. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.10 - Eaux pluviales

Les eaux sanitaires sont collectées et traitées dans le process d'hygiénisation avant envoi en méthanisation dans l'établissement limitrophe BIOGAZ d'ARCIS.

Article 4.3.9 - Rejet des eaux sanitaires

Le rejet d'eaux industrielles est interdit.

Article 4.3.8 - Rejet des eaux industrielles

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux non inertes, définis à l'article 8.1. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

CHAPITRE 5.2 – ADMISSION DES DECHETS

Dans le cas de traitement de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1774-2002, l'établissement devra disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002.

L'exploitant définit, dans une procédure écrite, les modalités d'admission et de contrôle à la réception des déchets. Cette procédure est tenue à la disposition de quantités de déchets reçus.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les bruits et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

CHAPITRE 5.1 – DISPOSITIONS GENERALES

TITRE 5 - DECHETS

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

par l'installation.
 Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits. L'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Les polluants visés au point présent qui ne sont pas susceptibles d'être émis par débit est également réalisée.

équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'environnement selon les méthodes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de la mesure des concentrations des différents polluants susceptibles d'être effectuée

fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets. Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette élimination.

Les déchets (chiffons, papiers, ...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur traitement ou La durée moyenne de stockage des autres déchets ne dépasse pas six mois.

déchets ne doit pas dépasser trois jours. vicié devra être opéré avant tout rejet à l'atmosphère. La durée de stockage de ces stocks dans un local abrité des intempéries, aéré et ventilé. Un traitement de l'air Les déchets susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux doivent être odeurs, ...).

pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de écoulement d'effluents liquides.

fermé. La zone de déchargement est imperméabilisée et étanche afin d'éviter tout Le déchargement des matières entrantes liquides et solides a lieu dans un hangar

CHAPITRE 5.3 – REGLES D'ENTREPOSAGE ET DE STOCKAGE

L'exploitant au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article 8.4.

- le samedi de 9h à 11h.
- du lundi au vendredi : de 8h à 12h et de 13h à 16h,

Les livraisons de déchets sont autorisées

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur du site.

avec les informations préalablement délivrées.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité l'intensité des rayonnements susceptibles d'être émis.

préalable devra être délivrée, comportant notamment les résultats de la mesure, Pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, une information traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront

par l'exploitant.

- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée

matières ;

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces

lors de chaque réception, sur la base :

justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, l'exploitant est en mesure de L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque

L'exploitation des déchets non dangereux doit respecter les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets dangereux et assimilés.
L'élimination des déchets dangereux doit respecter les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets dangereux.

Article 5.4.2 - Conformité aux plans

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette organisation fait l'objet d'une procédure écrite régulièrement mise à jour.
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits,
- limiter les transports en distance et en volume,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- faciliter le recyclage et l'utilisation de ces déchets, si cela est possible et judicieux au regard de la protection de l'environnement,
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement de ces déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités. En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents des installations sur l'environnement et sur la santé, doit démontrer le recours aux meilleures technologies disponibles et pratiques, réalisables à un coût économiquement acceptable, pour :

Article 5.4.1 – Généralités

CHAPITRE 5.4 – GESTION DES DECHETS ISSUS DES ACTIVITES

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.
Les stockages temporaires de déchets dangereux, avant recyclage ou élimination, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et sont protégés des eaux météorologiques et des risques d'envois de poussières.
Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de traitement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.
L'exploitant s'assure que l'intégralité des bâtiments de stockage des matières entrantes soit protégée contre l'intrusion des nuisibles (par exemple grilles à mailles fines sur les orifices d'entrées d'air, fermeture permanente des ouvrants...).
Des campagnes régulières de dératisation et de désinsectisation du site et de ses abords sont menées.

Article 5.4.3 - Elimination des déchets

Tous les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations disposant des autorisations, enregistrements, déclarations ou agréments nécessaires au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit s'en assurer régulièrement et pouvoir le justifier à tout moment. A cet effet, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les emballages industriels banals sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les emballages vides ayant contenus des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement. Ces huiles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément à l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 à R. 543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installation d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent des déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Par ailleurs, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en centre de stockage.

Article 5.4.4 - Registre des déchets sortants

En application de l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant établit et tient à jour un registre d'expédition des déchets qu'il produit ou détient. Ce registre comporte a minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code susvisé,
- la date d'enlèvement,
- la quantité de déchets,
- le numéro de bordereau de suivi de déchets conforme au modèle rendu d'application obligatoire par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 ou tout autre arrêté venant se substituer à celui-ci,

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.1 - Aménagements

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la provenance des déchets qu'il a traités et la nature, les quantités et la destination des déchets valorisés ou éliminés.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

Article 5.4.5 - Déclaration à l'administration

Ce registre est conservé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalables et leur(s) code(s) selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIREN du transporteur ainsi que son numéro de récépissé visé à l'article R. 541-51 du code précité,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale ainsi que la date de traitement.

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Niveau de bruit continu équivalent réglementé (NCE) : 45 dB(A)	Niveau de bruit continu équivalent réglementé (NCE) : 50 dB(A)	Niveau de bruit continu équivalent réglementé (NCE) : 53 dB(A)

6.2.1.2 - Valeurs limites d'émergence
Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

6.2.1.1 - Définition des zones d'émergence
L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.1 - Les zones d'émergence

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.1.3 - Appareils de communication
L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins
Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

L'exploitant fait réaliser, dans un délai de 6 mois après mise en service des installations puis tous les 3 ans, et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le rapport établi à cette occasion est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Article 6.2.3 - Contrôles des niveaux sonores

60 dB(A)	70 dB(A)	Limite de site
<p>Portée en dB</p> <p>allant de 20 à 70</p> <p>(sans limite de jours)</p>	<p>Portée en dB</p> <p>allant de 20 à 70</p> <p>(sans limite de jours)</p>	<p>Niveau sonore admissible</p>

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

CHAPITRE 7.2 – CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 - Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'intervention.

Article 7.2.2 - Inventaire des produits stockés dans l'établissement

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées (substances, préparations ou déchets dangereux). Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3 - Etiquetage des produits stockés dans l'établissement

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

CHAPITRE 7.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

7.3.1.1 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...). En particulier, toutes dispositions doivent être prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages, ou leurs annexes.

7.3.2.1 - Conception des bâtiments et des locaux
 Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence. L'installation ne peut pas être surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

7.3.1.3 - Contrôle des accès
 Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage. Le site est entouré d'une clôture résistante et efficace d'une hauteur de 2 m minimum. En dehors des heures d'exploitation, les portails d'accès sont fermés à clés.

7.3.1.2 - Véhicules liés à l'exploitation
 Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt. Lors de la fermeture des entrepôts, les chariots de maintenance sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet. Les bouteilles de gaz utilisées pour le fonctionnement des chariots sont également stockées dans un local spécial et approprié.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter les renversements accidentels.

7.3.2.2 - Résistance au feu
Les parois extérieures des locaux abritant les installations de traitement sont

constituées en matériaux A2 s1 d0.
Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).
Les bâtiments de l'installation recevant des déchets combustibles doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré deux heures).

Les autres bâtiments de l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- plancher REI 60 (coupe-feu de degré une heure) ;
- l'ensemble de la structure est à minima R15 ;
- murs extérieurs et portes E 30 (pare-flamme de degré une demi-heure), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré deux heures). Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré une heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3.2.3 - Toitures et couvertures de toitures

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice I).

7.3.2.5 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés, notamment pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés, et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Des aménagements d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton, seront réalisés.

- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).
 - classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
 constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions caractéristiques suivantes :

Tous les dispositifs doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les aux risques particuliers de l'installation.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol inférieure à 1 600 m².

utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2 %, la superficie à désenfumer étant Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de

7.3.2.4 - Désenfumage

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnés ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

Tout stockage de produits et de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au

7.3.2.9 - Cuvettes de rétention

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets, doit être étanche, AI (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au chapitre 4.3.

Article 7.3.2.8 - Rétention des aires et locaux de travail

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version complétée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (normes NF C 13-200 de 2009).

Article 7.3.2.7 - Mise à la terre des équipements

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. ces mises en conformité.

la date de leur réalisation, le nom de la personne (ou de l'organisme) en charge de ces mises en conformité.

En cas de non-conformité(s), les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces derniers seront inscrits dans un registre où sont mentionnés notamment les éventuelles déficiences relevées.

disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement fois par an par un organisme compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la

éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de l'inspection des installations classées, les

Article 7.3.2.6 - Installations électriques

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation", une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnement sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.4.1 - Accessibilité

CHAPITRE 7.4 – INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

7.3.2.10 - Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obtention des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en condition normale.

- d'un système d'alarme incendie.
 - d'un système de détection automatique d'incendie ;
 - d'une réserve incendie de 120 m³ minimum, maintenue hors-gel. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve.
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
 - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

Article 7.4.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

- pente inférieure à 15 %.
 - hauteur libre 3,50 m,
 - surfrageur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m,
 - rayon intérieur minimum : 11 m,
 - résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
 - force portante calculée pour un véhicule de 16 kn (avec un maximum de 90 kn par essieu ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum),
 - largeur 3 m, bandes réservées au stationnement exclues,
- Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

L'établissement doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au moins un accès de secours, le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'établissement. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Article 7.4.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Article 7.5.1 - Protection contre la foudre

L'exploitant met en œuvre les mesures techniques décrites dans le rapport d'analyse du risque foudre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément aux normes en vigueur au moment du contrôle.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

CHAPITRE 7.5 – DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant établit un document d'intervention actualisé autant que besoin, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel, le cas échéant, les modalités d'évacuation ainsi que des plans mentionnant l'emplacement des organes de sécurité et de coupures d'urgence des installations. Ce document comprendra également les fiches de sécurité des produits chimiques présents sur le site et les fiches de fonction des personnels du site en cas d'accident ou incident.

Ce document sera réalisé sous format informatique (« PDF ») et transmis au SDIS pour étude et avis sous 3 mois après mise en service des installations.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.5.2 - Atmosphères explosibles

7.5.2.1 - Identification

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 7.1.1 du présent arrêté.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

7.5.2.2 - Equipements électriques

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Article 7.5.3 - Systèmes de détection et extinction automatique

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant notamment sur la détection d'H₂S. Le hangar de dépôtage est équipé de dispositif de détection d'H₂S (capteur). Le dépassement du seuil de détection de 50 ppm entraîne le déclenchement d'une alarme visuelle et sonore à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment. La ventilation du bâtiment est automatiquement mise au maximum tant que la concentration n'est pas redescendue en dessous du seuil d'alarme. Des détecteurs de fumées sont disposés à proximité de la benne de déchets résiduels L'exploitant tient à jour la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ".

Article 7.6.2 - Travaux

L'installation est entourée d'une clôture d'au moins 2 mètres de haut. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvenients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation.

Article 7.6.1 - Surveillance de l'installation

CHAPITRE 7.6 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Les rejets respectent les valeurs limites définies à l'article 4.3.11.1.1. Les eaux susceptibles d'être polluées ne devront jamais être diluées avec d'autres effluents. L'exploitant procède aux analyses de ces eaux. En cas de présence de polluant(s), il procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière de traitement appropriée et dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées par un bassin de rétention d'un volume minimal de 250 m³ muni d'une vanne de fermeture en aval.

éventuelles eaux d'extinction incendie)

Article 7.5.5 - Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les

Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 7.2.1 du présent arrêté. Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. contrôles effectués et des mesures correctives éventuelles réalisées.

permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant conserve une trace écrite des convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte

Article 7.5.4 - Tuyauteries

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent aligné, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Article 7.6.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, capteurs, détecteurs de gaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Article 7.6.4 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes relatives à la sécurité doivent être affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Nature des déchets	Code déchets	Typologie
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	02 01 02	Déchets d'abattoirs
Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	02 02	Déchets IAA (industries agroalimentaires)
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	02 03	Végétaux IAA, épiluchures de légumes
Déchets de la transformation du sucre	02 04	Rebus végétaux IAA, terres de filtration
Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	02 05	Lactosérum, déchets d'IAA

Le tableau suivant liste les seuls déchets non dangereux admissibles dans les installations :

CHAPITRE 8.1 – MATIERES AUTORISEES

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRI ET TRAITEMENTS DES DECHETS

- les consignes précises notamment :
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, des services de police-gendarmerie, de l'inspection des installations classées ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- l'interdiction de tout brlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur, une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise. L'exploitant doit être en mesure de justifier le choix des critères retenus en fonction des types de déchets retenus.

CHAPITRE 8.3 – REGLES D'ADMISSION

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- boues de stations d'épuration urbaines ;
- déchets d'activité de soin.

L'admission des déchets suivants est interdite :

CHAPITRE 8.2 – MATIERES NON AUTORISEES

L'aire d'influence géographique des installations porte prioritairement sur le département de l'Aube et des régions limitrophes (Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Ile de France, Bourgogne, Lorraine et Franche-Comté).
Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet.

16 03 06	Déchets IAA, biodéchets	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport
16 07 99	Graisses	Déchets municipaux y compris les fractions collectées séparément
20 01 08	Biodéchets divers de grandes et moyennes surfaces	
20 01 25	Papiers et cartons biodégradables	
20 03 02	Déchets de marchés Huiles et matières grasses alimentaires	Autres déchets municipaux

L'exploitation tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

L'acceptation des déchets au sein de l'établissement ne doit pas remettre en cause les principes annoncés dans le code de l'environnement et dans les plans départementaux d'élimination des déchets des départements ou sont situés les producteurs de déchets.

Les principes de valorisation matière et de proximité du traitement restent prioritaires et ne doivent pas être remis en cause pour les besoins de fonctionnement de l'usine de méthanisation.

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Dans le cas de traitement de boues d'épuration industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 ou à celui du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précisée également la description du procédé conduisant à leur production.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, est refusé par l'exploitant. Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1774-2002, indication de la catégorie correspondante, l'établissement devra disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002 ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

Article 9.1.1 – Principe et objectifs du programme de surveillance
 Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME DE SURVEILLANCE REALISE PAR L'EXPLOITANT

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque arrivage de déchets ou de matières sur le site donne lieu à :

- un contrôle visuel permettant notamment de s'assurer de l'absence de matériaux incandescents ou d'objets indésirables ou dangereux,
- un enregistrement de :
 - La date de réception ;
 - La désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
 - Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
 - Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
 - Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
 - Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
 - La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
 - La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
 - Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complètes de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 9.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1 - Normes en vigueur

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

Article 9.2.2 - Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Sous un an à compter de la mise en fonctionnement des installations, puis tous les 3 ans, l'exploitant fait procéder à des mesures des polluants atmosphériques émis par le biofiltre définis à l'article 3.2.2. L'exploitant contrôle par ces analyses le rendement épuratoire de son installation de traitement de l'air vicié.

Article 9.2.3 - Mesures de perceptions d'odeurs

Sous 6 mois après la mise en service des installations, puis annuellement, l'exploitant procède à une campagne de mesures des odeurs perçues dans l'environnement suivant la norme NF EN 13 725. Les résultats de cette étude sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation.

Article 9.2.4 - Surveillance des eaux et des effluents aqueux généraux

L'exploitant fait procéder au moins annuellement à des mesures de ses rejets aqueux tels que définis à l'article 4.3.11.

Article 9.2.5 - Surveillance des déchets

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets. Celui-ci comprend la nature, les quantités et la provenance des déchets qu'il a traités et la nature, les quantités et la destination des déchets valorisés ou éliminés.

Il est adressé avant la fin de chaque année à l'inspection des installations classées. Sous un an, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport faisant état des résultats des mesures prévues à l'article 9.2. Ce rapport conduit sur les émissions en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites précisées par le présent arrêté préfectoral et aux résultats présentés dans le rapport ADEME

« Impacts environnementaux de la gestion biologique des déchets ».

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

leur efficacité;

(sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de

programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues

mentionnées au chapitre 9.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du

considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période

arrêté.

relatif aux résultats des mesures et analyses prescrites au chapitre 9.2 du présent

l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement,

Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

les milieux impactés et leurs usages.

en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre

œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met

reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en

réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit

les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou

relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires

lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour

analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées

du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2

Article 9.3.1 - Actions correctives

CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.6 - Surveillance des niveaux sonores

Article 9.4.1 - Bilan environnement annuel

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes, l'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, les quantités de déchets traitées sur son installation.

L'exploitant compare chaque année les conditions de consommation et de rejets de son installation et procède, au besoin, aux déclarations prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

En cas de déclaration, pour une année donnée, d'une émission supérieure au seuil fixé pour le polluant considéré, l'exploitant déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

CHAPITRE 9.4 – BILANS PERIODIQUES

n° d'article	Document	Periodicité/échéance
7.4.3	Document d'intervention	3 mois après mise en service des installations
3.1.3	Campagne de mesure des odeurs et contrôle de performance du biofiltre	6 mois après mise en service, puis annuellement
3.2.2	Contrôle des rejets atmosphériques	Dans l'année de mise en service, puis tous les 3 ans
6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	6 mois après mise en service, puis tous les 3 ans
5.4.5	Récapitulatif des entrées et sorties de déchets	Annuellement
4.1.1	Volume d'eau consommé	Annuellement
4.3.11.1	Contrôle des rejets aqueux	Annuellement
2.5	Déclaration d'accident ou d'incident	Dans les meilleurs délais
2.5	Rapport d'accident ou d'incident	15 jours
1.5.1	Document porter-à-connaissance	Suite à modification substantielle

Article 9.3.5 – Liste des documents à transmettre

Le tableau suivant liste les documents que doit transmettre l'exploitant à l'inspection des installations classées :

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

niveaux sonores

Article 9.3.4 - Analyse et transmission des résultats des mesures de

Les justificatifs évoqués à l'article du présent arrêté doivent être conservés 10 ans.

déchets

Article 9.3.3 - Transmission des résultats de l'auto-surveillance des

L'ensemble des résultats des mesures de qualité des rejets aqueux sont saisis sur le site de télé-déclaration du ministère (GIDAF) dans le mois qui suit la réception des résultats.

Christophe BAY
 Le préfet
 Le 30.10.14
 Fait à Troyes,

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la Société SDORA.
 arrêté et dont une copie sera adressée au maire d'ORMES.
 territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
 charge de l'inspection des installations classées et le directeur départemental des
 l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne en
 Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de

CHAPITRE 10.2 – EXECUTION

l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.
 Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le préfet, et aux frais de
 l'Aube.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de
 installation par les soins de l'exploitant.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite
 général – bureau juridique.

mairie à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires – secrétariat
 Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du

affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est
 toute personne intéressée.

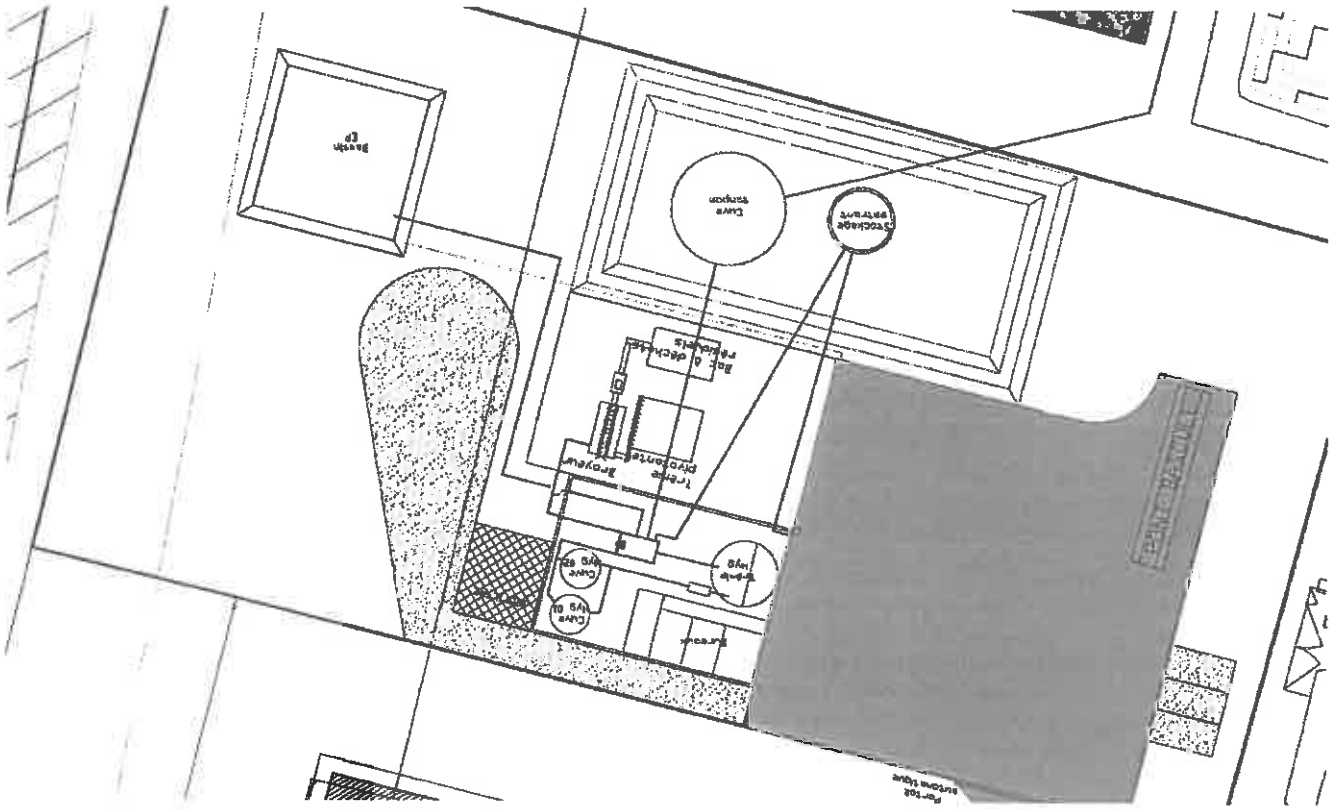
Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie d'ORMES et mise à disposition de

CHAPITRE 10.1 – PUBLICATION

TITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

annuelles par destinataire.
 échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités
 du biogaz produit, le bilan des quantités de digestats produites sur l'année, le cas
 l'exploitant par le public. Le rapport précise également le taux de valorisation annuel
 installations dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de
 généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue des différentes
 en particulier les informations visées à l'article 9.3.5 ci-dessus, ainsi que plus
 complète des informations dont la communication est prévue dans le présent arrêté,
 d'activité sur l'année civile écoulée. Ce rapport présente une synthèse exhaustive et
 L'exploitant adresse chaque année à l'inspection des installations classées, un rapport

Article 9.4.2 - Rapport annuel



ANNEXE : Plan de masse des installations

